

**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Communes de Jarnac et Mainxe-Gondeville  
En et Hors agglomération**

**Interdiction de stationner et Circulation interdite**

**Route départementale N°736 du PR 53+0227 au PR 53+0691  
et**

**Route départementale N°22 du PR 36+0606 au PR 37+0265**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026\_02220\_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,  
la Maire de Jarnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

**Vu l'avis favorable du Préfet en date du 30 juin 2026**

**Vu l'avis favorable du Directeur de la D.I.R.A. District de Saintes en date du 30 juin 2026**

Vu la demande de la **MAIRIE DE JARNAC** Place Jean Jaurés 16200 JARNAC, en date du 24/06/2026

Considérant qu'en raison du déroulement festivités du 14 juillet et pour assurer la sécurité des usagers sur les routes départementales N°736 du PR 53+0227 au PR 53+0691 (Jarnac et Mainxe-Gondeville) et N°22 du PR 36+0606 au PR 37+0265 (Jarnac), du 14/07/2026 au 15/07/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTENT**

**Article 1**

À compter de 6h00 le 14/07/2026 et jusqu'à 2h00 le 15/07/2026, sur les routes départementales N°736 du PR 53+0227 au PR 53+0691 (Jarnac et Mainxe-Gondeville) et N°22 du PR 36+0606 au PR 37+0265 (Jarnac), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de secours.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours.

## **Article 2**

Une déviation de la RD736 est mise en place de 6h00 le 14/07/2026 à 2h00 le 15/07/2026. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : la voie communale dénommée "avenue de l'Europe" la route départementale n°941 et la RN141 entre La Belloire et Montagan dans les 2 sens de circulation .

## **Article 3**

Une déviation de la RD22 est mise en place de 6h00 le 14/07/2026 à 2h00 le 15/07/2026. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les routes départementales n°22, n°194, n°736 puis la voie communale dénommée "avenue de l'Europe" la route départementale n°941 et la RN141 entre La Belloire et Montagan dans les 2 sens de circulation .

## **Article 4**

L'évènement impacte une route départementale définie comme itinéraire de déviation de route nationale (10 et/ou 141) dans le cadre du plan ORSEC. Aussi, en cas de nécessité d'application d'une mesure locale d'itinéraire de déviation lors d'incidents sur une des routes nationales, le gestionnaire de la voie ou les forces de l'ordre peuvent, sans préavis, suspendre l'application du présent arrêté. Les itinéraires correspondants seront alors dégagés sans délais.

## **Article 5**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

## **Article 6**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins des services de la MAIRIE DE JARNAC. La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Jarnac et Mainxe-Gondeville, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

## **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 9**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
les Maires des communes de Jarnac et Mainxe-Gondeville,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Jarnac, le 03/07/2026**

**la Maire de Jarnac**

Anne MARTRON  
Maire de Jarnac



*[Handwritten signature]*  
Plb Ar Fignon  
adjoint au Maire

**Fait à JARNAC,**

**Pour le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,**

Signé électroniquement par: Gregory MANEM

Date de signature : 02/07/2026

Qualité : le responsable de secteur de l'agence de Jarnac

Article 2

Le Président du Conseil départemental,  
 le Chef de l'Agence départementale de l'aménagement du Jarnac,  
 les Maires des communes de Jarnac et Melix-Gondreville,  
 le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
 publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac le 02/07/2022

Pour le Président du Conseil  
 départemental, et par délégation,

Signé électroniquement par : Anne MARTRON  
 Date de signature : 02/07/2022  
 Adresse : le responsable de l'Agence de Jarnac

la Maire de Jarnac  
 Anne MARTRON  
 Maire de Jarnac



*Signature of Anne Martron*